

ici
nous reprenons
gratuitement
vos vieux
pneus*



Conformément à l'article R 541-160 du Code de l'environnement, **tout distributeur de pneumatiques est tenu d'assurer gratuitement la reprise des déchets de pneumatiques VL que détient le consommateur.** Ces pneumatiques seront ensuite collectés par un éco-organisme agréé, afin d'être valorisés ou recyclés dans le respect de la réglementation environnementale.

Demandez conseil à votre professionnel !

*Les conditions de la reprise peuvent dépendre de la surface de vente du professionnel de l'automobile. Si la surface de vente est inférieure à 250 m², la reprise obéit au principe du "1 pour 1" (un pneu repris pour un pneu acheté). Si la surface de vente est supérieure à 250 m², le particulier peut déposer jusqu'à huit pneus usagés par an sans obligation d'achat. **C'est le principe du "8 pour zéro".**

L'article R 541-160 du code de l'environnement précise les conditions dans lesquelles les distributeurs de pneumatiques destinés aux voitures particulières et camionnettes ainsi qu'aux distributeurs de pneumatiques destinés aux véhicules à moteur à deux ou trois roues doivent mettre en œuvre la reprise des pneumatiques usagés.

Selon la surface de vente de l'établissement - critère qui a vocation à être supprimé -, la reprise obéit au principe du "1 pour 1" (un pneu repris pour un pneu acheté) ou du "**8 pour zéro**" (huit pneus repris sans obligation d'achat).

L'article R 541-163 du code de l'environnement ajoute une nouvelle obligation.

Désormais, les professionnels concernés doivent "*informer de manière visible lisible et facilement accessible*" et "*avant que la vente ne soit conclue*" les conditions de reprise rappelées plus haut.

Afin de vous aider à respecter cette nouvelle obligation, les trois éco-organismes de la filière pneumatique ont fait réaliser cette affichette. En l'apposant de manière visible à vos clients, vous satisferez à cette nouvelle obligation et éviterez tout rappel ou mise en demeure des autorités administratives.
